

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1663

présenté par
Mme Boyer, Mme Grommerch, M. Chossy et M. Victoria

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 2322-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2322-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2322-3.* – Dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire une information sur les vertus de l'allaitement maternel est systématiquement délivrée aux parents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure vise à traduire une des préconisations du rapport de la Mission d'information sur la prévention de l'obésité, adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 30 septembre 2008.

L'amendement vise à créer une obligation pour les maternités d'informer les parents sur l'intérêt de l'allaitement maternel.

Il est établi que l'allaitement maternel présente de nombreux avantages (qualité du lien mère-enfant, réduction de la fréquence des infections chez les nourrissons, quasi gratuité...). On sait aussi que l'allaitement maternel prolongé, pendant au moins six mois, a également un rôle protecteur contre l'obésité. Il est donc essentiel de développer l'allaitement maternel dès la naissance et de le prolonger aussi longtemps que possible.